

Arrêt

**n° 238 885 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VAEREWYCK
Antwerpsesteenweg 165/2
9100 SINT-NIKLAAS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

Vu l'arrêt n° 236 732 du 11 juin 2020.

Vu l'arrêt n° 237 551 du 26 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peulh, déclare être militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 20 avril 2015, il a participé, à Conakry, à une manifestation pacifique organisée par l'opposition. Au retour de cette manifestation, il a aperçu des gendarmes en

train de violenter un groupe de jeunes et a filmé cette altercation ; un gendarme l'a vu et s'est mis à le poursuivre avec un autre de ses collègues ; le requérant a été rattrapé et a reçu un coup de pied ; voyant la scène, des jeunes du quartier s'en sont pris aux gendarmes en leur jetant des pierres ; ces derniers se sont repliés et le requérant a ainsi pu leur échapper. Suite à cet événement, il a décidé de quitter Conakry par peur d'être arrêté et il s'est installé à Mamou où il a repris ses affaires dans la téléphonie ; étant toujours recherché à Conakry par ses autorités, il a quitté la Guinée le 27 décembre 2017. Il a transité par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en juillet 2018, où il est resté pendant trois jours avant de rejoindre l'Allemagne ; il a séjourné dans ce pays jusqu'en septembre 2018 puis est revenu le 9 septembre 2018 en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 19 septembre 2018.00

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence dans son chef de crainte fondée de persécution et de risque réel de subir des atteintes graves.

Elle observe d'emblée qu'une fois entré en Europe, le requérant a voyagé dans plusieurs pays et a attendu trois mois avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique. Ensuite, elle constate qu'il ressort des propos du requérant que les raisons qui l'ont poussé à quitter la Guinée en 2017 sont d'ordre économique et qu'elles ne sont pas liées au problème avec les gendarmes qu'il dit avoir rencontré à Conakry en avril 2015. La partie défenderesse souligne encore qu'entre mai 2015 et son départ de la Guinée fin décembre 2017, le requérant a vécu à Mamou où il exerçait une activité commerciale ayant pignon sur rue, sans avoir rencontré le moindre problème avec ses autorités. Elle relève par ailleurs l'absence d'élément probant et le caractère hypothétique des recherches dont il dit faire l'objet, soulignant notamment qu'il n'établit pas qu'il aurait été identifié par ses autorités. Pour le surplus, la partie défenderesse constate que le requérant a expliqué que son militantisme en faveur de l'UFDG n'était en rien la cause du problème qu'il dit avoir rencontré en Guinée ; elle estime, en tout état de cause, sur la base des informations recueillies à son initiative et du fait que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il avait été identifié par ses autorités, que son militantisme pour l'UFDG ne présente pas une visibilité telle qu'il serait visé par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

Enfin, elle considère que l'extrait d'acte de naissance que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision comporte une erreur matérielle : dans les faits invoqués, elle indique que le requérant a quitté la Guinée le 18 décembre 2017 alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il a quitté la Guinée le 27 décembre 2017 (pièce 7, p. 12). Cette erreur purement matérielle est toutefois sans incidence sur la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2 du protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, p. 1).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre aucunement les nombreux motifs de la décision attaquée, formulant une critique très générale et se contentant de faire valoir que « *le fait que le requérant se sentait en sécurité en Europe après la période effrayante dans son pays d'origine ne peut être pris en compte pour apprécier ses craintes de retour* », que « *la crainte de menaces et de poursuites graves a rendu la situation désespérée pour le requérant, bien qu'il ait d'abord pensé que sa fuite intérieure le mettrait dans un environnement sûr [...] : fuir à l'étranger pour échapper aux menaces était la seule option possible* », que « *le fait que le requérant ait essayé pendant un certain temps, malgré la menace, de fonctionner normalement ne peut guère être utilisé comme argument pour affirmer qu'il n'y avait pas de peur mortelle* », que « *la base ultime et l'essence d'une fuite est précisément d'empêcher les persécutions redoutées de se produire efficacement* », que « *l'interrogatoire personnel montre clairement et adéquatement que des personnes civiles (des gendarmes présumés) le recherchaient plusieurs fois à proximité de son lieu de résidence (comme l'ont dit sa famille et ses amis)* » et que « *le degré de militantisme au sein du parti est sans préjudice des menaces de persécution potentielles subies et étayées par le requérant* » (requête, p. 2) ; ainsi, la partie requérante ne fournit pas la moindre précision ou information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de la crainte qu'elle allègue, restant en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Ainsi, la critique très générale de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manque de pertinence et ne convainc pas le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité et le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Dès lors, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée.

8.2. Par ailleurs, la requête (p. 2) fait valoir que le requérant « *a toujours peur de parler devant sa bouche. Il a toujours peur d'être "pris" dans un acte de foi inacceptable.*

Les conclusions objectives alléguées concernant une soi-disant tolérance à l'égard de la confession chiite n'affecte pas les dangers et menaces quotidiens rencontré par le requérant. ».

Le Conseil estime que cet argument de la partie requérante est sans aucune pertinence ; il constate, en effet, qu'aux stades antérieurs de la procédure, le requérant n'a jamais fait état de problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée en raison de sa religion musulmane et la requête ne fournit aucun éclaircissement ou précision supplémentaire à cet égard.

8.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 2).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les raisons invoquées par le requérant ne sont pas établies et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification, qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE